

# TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE DU 18 JUIN 2019

EN CAUSE :

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

CONTRE

1) XXX, né à Ougrée le X, de nationalité belge, divorcé, domicilié à X, X ,

- Prévenu, présent

2) XXXX, née à Seraing le X, de nationalité belge, célibataire, domicilié à X,

- Prévenue, présente,

Faits punissables

Le procureur du Roi poursuit les prévenus pour les faits suivants :

A. dans une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code Pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison d'un des critères protégés et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi du 30.07.1981, en raison de sa nationalité, sa prétendue race, sa couleur de peau, son ascendance ou son origine nationale ou ethnique, en l'espèce à rencontre de la Communauté musulmane :

1. le 1er (X), à Esneux, à plusieurs reprises, entre le 01/06/17 et le 14/06/17 ;
2. 1a 2e (x), à Seraing, à plusieurs reprises, entre le 01/06/17 et le 14/06/17.

Vu les pièces de la procédure, notamment la citation à comparaître à la requête du procureur du roi ainsi que les procès-verbaux d'audience des 5 juin et 18 juin 2019,

XXX et XXXX ont comparu et se sont défendus à l'audience du 5 juin 2019.

## 1. CULPABILITE

Interpellés par un commentaire de XXXX d'un article de RTL suite à la visite du Roi et de la Reine chez une famille musulmane de Gand, les policiers ont consulté le profil Facebook de XXXX. Les messages qu'ils ont capturés et joints à leur procès-verbal sont de nature à inciter à la haine ce que corrobore la lecture des commentaires dont un de XXX qui consiste en la publication d'une photographie d'Hitler avec la mention « foutez-moi ça au four !! ».

La consultation du profil Facebook de XXX révèle qu'il est habitué à la publication de ce type d'images et de commentaires incitant à la haine.

Au vu de ces considérations, la prévention A1 est établie dans le chef de XXX et la prévention A2 dans le chef de XXXX.

## 2. SANCTION

Lors de l'instruction d'audience, XXX a marqué son accord pour prester une peine de travail. Une telle peine étant de nature à lui donner le temps de réfléchir sur son comportement sanctionnera adéquatement les faits reconnus établis.

Pour apprécier le taux de la peine de travail et la nature et le taux de la peine subsidiaire à prononcer dans son chef, le tribunal tient compte de :

- la nécessité qu'il prenne conscience des conséquences que peuvent avoir de telles publications ;
- ses antécédents judiciaires ;

mais aussi :

- du début de prise de conscience qu'il a manifesté lors de l'instruction d'audience.

Lors de l'instruction d'audience, XXXX a marqué son accord sur une suspension du prononcé de la condamnation. Une telle mesure étant de nature à la faire réfléchir sur la conséquence de ses propos lui sera accordée pendant la durée fixée au dispositif.

Compte tenu de l'état de détresse psychologique dans lequel elle a expliqué se trouver, cette mesure sera assortie de conditions afin de l'aider à retrouver un équilibre personnel.

## 3. CIVIL

Conformément à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, il sera réservé à statuer sur les éventuels intérêts civils.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 37quinquies et 444 du Code pénal,

Vu l'article 20, 4° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Vu les articles 162 et 194 du Code d'instruction criminelle.

Vu les articles 1er, 3 et 9 de la loi du 29 juin 1964,

Vu l'article 91, §2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 13 novembre 2012,

Vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée et l'article 2 de la loi du 26 juin 2000,

Vu la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,  
Vu l'article 1er de la loi du 5 mars 1952 tel que modifié par l'article 4 de la loi du 26 juin 2000 et les articles 2 et 3 de la loi du 28 décembre 2011,  
Vu l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,  
Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Le Tribunal statuant contradictoirement,

AU PENAL :

Dit la prévention A1 établie telle que libellée dans le chef de XXX.

La condamne du chef de cette prévention à une peine de 46 heures de travail. Dit qu'en cas d'inexécution de cette peine de travail, une peine d'emprisonnement de quatre mois sera applicable.

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à 26,28 euros.

Le condamne, en outre, à payer :

- la somme de 25 euros majorée de 50 décimes et ainsi portée à 150 euros à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences ;
- une indemnité de 53,58 euros au profit de l'Etat ;
- une indemnité 20 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Dit la prévention A2 établie telle que libellée dans le chef de XXXX.

Ordonne la suspension du prononcé de la condamnation pendant une durée de cinq ans aux conditions suivantes :

- ne pas commettre d'infractions ;
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- entamer un suivi psychologique en vue de gérer la situation personnelle dans laquelle elle se trouve et qui devra être agréé par la commission de probation et ce en collaboration avec l'assistant de justice.

La condamne aux frais de l'action publique liquidés à 26,28 euros.

La condamne à payer une indemnité de 53,58 euros au profit de l'Etat.

Réserve les intérêts civils.

Ainsi jugé par Madame X, Présidente de division,

et prononcé en français le 18 juin 2019 à l'audience publique de la 18<sup>ème</sup> chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, par Madame X, Présidente de Division, assisté de Monsieur X, Greffier,